

SUPPLEANTS DU CONSEIL DE L'ATLANTIQUE NORD

NATO UNCLASSIFIED
and
PUBLIC DISCLOSED

NATO UNCLASSIFIED
~~CONFIDENTIAL~~

DOCUMENT NO. 17 (Révisé)

D - D/17 (Révisé)

Le 11 Août, 1950.

Service d'Information

La proposition ci-joint adoptée à la
reunion du 4 Août 1950 est soumise ~~à l'examen~~
au Conseil des Suppléants.

L. FRANCIS MORRISSEY
Secrétaire.

LANCASTER HOUSE,
LONDRES, S.W.1.

Le 11 Août, 1950.

DECLASSIFIED - PUBLIC DISCLOSURE / DECLASSIFIÉ - MISE EN LECTURE PUBLIQUE

CONFIDENTIEL

PROPOSITION DU PRESIDENT

Dans la résolution qu'il a adoptée le 18 Mai 1950, le Conseil du N.A.T. s'est assigné la tâche suivante:

"(4) Créer et coordonner des services d'informations destinées au public et favorables aux buts du traité; en laissant à chaque pays la responsabilité de son programme national..."

Depuis que la résolution ci-dessus a été adoptée les événements ont rendu plus pressante encore la nécessité de faire connaître les activités du N.A.T. et de conduire avec vigueur une campagne susceptible de rallier l'opinion publique à ses buts.

En conséquence les délégués se sont mis d'accord sur la nécessité d'appliquer les mesures suivantes:

1. Nommer dans le plus bref délai possible un Directeur de l'Information qui aura pour mission de créer et de développer la diffusion des informations en application de la résolution prise par le Conseil du Pacte Atlantique Nord le 18 Mai 1950.

2. Le Directeur de l'Information, avec l'approbation du Président du Conseil des Suppléants et sous sa direction, choisira quelques collaborateurs susceptibles de l'aider à obtenir des diverses commissions et délégations des gouvernements membres du Conseil tous les renseignements qu'il est opportun de diffuser en faveur du N.A.T. et à remplir toutes les fonctions nécessaires aux termes du paragraphe 1 ci-dessus.

3. Le Directeur de l'Information fera parvenir le plus rapidement possible ses recommandations à chaque gouvernement par l'entremise de son délégué au Conseil ou par tel autre moyen qu'il jugera bon. Les informations destinées au public seront diffusées par les services appropriés de chaque gouvernement.

4. Le Directeur de l'Information sera qualifié pour délibérer avec les autorités compétentes des gouvernements des pays participant au Traité.

DECLASSIFIED - PUBLIC DISCLOSURE / DECLASSIFIE - MISE EN LECTURE PUBLIQUE